

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & qui fixent le prix des Monnoyes d'Or & d'Argent, qui seules doivent avoir cours.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 8.  
de Mars 1379.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Bailli d'Amiens* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieçà Nous ayons mandé par noz Lettres ouvertes & clozées, aux Seneschaux & Baillis de nostre Royaume, que les Ordonnances faites sur le cours de noz Monnoies par grant deliberacion de nostre Conseil, pour l'evident pourtit de tout le peupple de nostre dit Royaume, il feissent tenir & garder sanz les enfrandre, & que nul ne preist & meist aucune Monnoye d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles auxquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous avons entendu & sommes bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que en vostre dit Bailliage plusieurs Monnoyes deslenduës par lesdites Ordonnances, y ont cours & sont prinës & mizées pour tel pris comme il plait à un chascun; c'est assavoir, Deniers d'Or appelez Moutons, Escus de Flandres, Mantiaux, Vat rons, Gros de Flandres & plusieurs autres, laquelle chose est en grant deception & dommage de Nous & de tout le peupple de nostre dit Royaume; & aussi depuis que vous estes venuz au gouvernement dudit Bailliage, vous n'avez eu de Nous aucun Mandement sur ce;

(1) Nous vous mandons, & le \* meslier est, commettons, que tantost ces Lettres <sup>a Lyon.</sup> veues, vous faciez euer & publier par les lieux notables acoustumez en vostre Bailliage, & es Ressors anciens, & nouveaulx d'icellui, que nulz sur paine de corps & d'avoir, soit si hardi de prendre ou mettre <sup>b</sup> en appert ou en couvert, en fait de <sup>b publiez ouent</sup> marchandise ou autrement, aucune Monnoye d'Or ou d'Argent, quelles que elles soient, des \* Cuingz de France ou d'autres, pour aucun pris; excepté celles auxquelles <sup>c cours.</sup> Nous donnons cours par lesdites Ordonnances & par ces presentes; c'est assavoir, les Franz d'Or tin & les Fleurs de sis d'Or que nostre tres chier Seigneur & Pere que Dieux <sup>d afoille.</sup> fist faire & Nous, pour vingt Solz Tournois la piece; & les Blans <sup>d afoille.</sup> Deniers que Nous faisons aussi faire, aient cours & soient pris & mis pour cinq Deniers Tournois la piece, & non pour plus; & les petits <sup>e Paris.</sup> Paris & les petitiz Tournois que Nous avons ordene à faire, aient cours & soient prinës & mis pour un Denier Paris & un Denier Tournois la piece.

(2) *Item.* Les bons Gros Deniers d'Argent fin que nostre dit Seigneur fist faire, & que Nous aussi avons fait faire pour quinze Deniers Tournois la piece, & non pour plus; & toutes autres Monnoyes quelles que elles soient, tant d'Or comme d'Argent, ne soient prinës ou mizées en appert ou en couvert, de quelque personne que ce soit, pour aucun pris, fors au Marc pour Billon, sur paine de perdre toutes ycelles Monnoyes que l'en trouvera prenant & mettant, & de corps à nostre volenté.

(3) *Item.* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur ladite paine, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume. Or, Argent ne Billon, ne autres Monnoyes, fors à celles auxquelles Nous donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(4) *Item.* Que nulz Changeurs, Orsevres, ne autres quel qu'il soient, sur ladite paine, ne soient tant osé ne si hardi de acheter Or ne Argent à <sup>f plus fort.</sup> greigneur pris que Nous faisons donner en noz Monnoyes, ne de faire faire Joyaulx, <sup>g Coutures.</sup> Saintures, ou

## NOTE.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée *Monnoye*, N.º 48. Au dos, il y a: *Copie de l'Ordonnance faite par le Roy sur le fait des monnoyes & sur les Monnoyes, pour bailler à Mess. Humbert,*  
Tome VI.

[ ce dernier mot est difficile à lire & douteux.]

Il est fait mention de ces Lettres, cy dessus pag. 361. où il est dit qu'il en fut envoyé de semblables aux *Baillis de Senlis, de Valenciennes & de Tournais.*

Voy. les *Tabl. des Mat. d' s' Vob. de ce Rec.* au mot, *Monnoyes.*

. M m m ij

CHARLES Vaiffelles d'Or ou d'Argent, peñant plus d'un Marc, fe ce ne font Vaiffelles à mettre  
V. Reliques, ou Sacrañens pour Dieu fervir.

à Paris, le 8. (5) *Item.* Que nulz Changeurs ou autres, fur ladite paine, ne vende Or, Argent  
de Mars 1379. ou Vaiffelle à nul Ortaire; mais les porte ou face porter à la plus prochaine de noz  
Monnoyes du lieu ou ils font.

a *Bailleurs d'Or.* (6) *Item.* Que nulz Orbatours ne autres, ne foient si hardis fur ladite paine, de  
ouvrer ou faire ouvrer ou mellier de Orbatours, Or ne Argent, fors feulemēt cer-  
taine quantité qui leur fera ordené par les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, ou  
par aucuns d'eux, à prendre chascune ſepmaine, ou par autre terme convenable.

(7) *Item.* Que nuls Changeurs ne puiſſent garder plus de quinze jours le Billon,  
foit d'Or ou d'Argent, qu'il acheteront, qu'il ne le portent ou facent porter à la plus  
prochaine de noz Monnoyes du lieu ou il tendront leur domicile, ou le vendent  
b *seu.* aux Changeurs dont ils feront <sup>b</sup> acertenez qu'il le portent en noz dites Monnoyes,  
fur paine de perdre tout veclui Billon & de corps à noſtre voulenté.

(8) *Item.* Que ne foient tant auzes ne ſy hardis fur ladite paine, de rachaffier  
ou affiner aucune matiere de billon d'Or ne d'Argent, fans le congie ou licence de  
Nous ou de noz Generaux Maîtres de noz Monnoyes, ne de faire fait de Change  
en voſtre dit Bailliage, ſe il n'a noz Lettres faites fur ce, & que il foient avant tes-  
mongnez ad ce eſtre ſouffiliant par Lettres d'iceulx Generaux Maîtres.

(9) *Item.* Que nulz quelz que il foient, fur paine de perdre corps & avoir, pour  
Lettres qu'il aient de noſtre dit Seigneur ou de Nous, ne foient tant auzes ne ſi  
hardis de porter Tablette en lieu Saint ne dehors, ne de faire fait de Change, fors  
ès lieux notables & acouſtumez.

c *Cauretage.* (10) *Item.* Que nulz fur ladite paine, ne s'entremette de ſere fait de <sup>c</sup> Cauretage  
de Change, ſe ce n'eſt par l'Ordonnance d'iceux Generaux Maîtres.

(11) *Item.* Que nulz Changeurs ou autres, fur ladite paine, ne mettent, vendent  
ou baillent à quelle perſonne que ce ſoit, le Denier d'Or Fleur de Lis deſſus dit, ne  
le Franc d'Or, pour plus haut pris de 20. Solz Tournois la Piece; & que les Chan-  
d *mes inutil.*  
e *Pieci.* geurs ne <sup>d</sup> le vendent, baillent ou mettent nulle <sup>e</sup> Piece d'Or pour aucun pris, fors  
feulemēt les Fleurs de Lis d'Or & les Frans d'Or deſſus diz, pour ledit pris de 20.  
Solz Tournois la Piece, & non plus; & toutes autres Monnoyes d'Or ou d'Argent,  
portent pour Billon à noz plus prochaines Monnoyes, & non ailleurs.

f *Mars.* (12) *Item.* Que nulz de quelque condicion ou eſtat qu'il foient, fur ladite paine,  
ne foient ſi hardis de faire aucun Contraux ou marchiez à ſomme de <sup>f</sup> Mars d'Or  
ou d'Argent, ne à Piece d'Or; mais feulemēt à Solz ou à Livres.

(13) *Item.* Que touz Tabellions & Notaires jurent ſolemnellement & fur ladite  
paine, qu'il ne feront ne paſſeront Lettres de Contraux ou marchiez qui ſoient faitz  
par quelque perſonne que ce ſoit, fors que à Solz & à Livres feulemēt; ſe ce n'eſt  
pour cauſe de vray preſt, de garde ou deſpoſt ſans fraude, & en Traictié de mariage,  
& vente ou retrait de heritage.

(14) Et afin que celle preſente Ordenance ſoit tenue & gardée ſans enfreindre,  
ſi comme Nous le deſirons de tout noſtre cuer, Nous voulons & vous mandons &  
commettons, que vous ordenez & eſtabliffiez de par Nous en voſtre Bailliage, & ès  
g *d'icelles.* Reſſors anciens & nouveaux <sup>g</sup> de ceſli, certaines bonnes & convenables perſonnes, qui  
praignent garde que nulz ne treſpaſſe ne face contre celle preſente Ordenance; les-  
quelz auront pour leurs paines & ſalaires, la quarte partie de toute la Monnoye &  
Billon, ſoit d'Or ou d'Argent, qu'il pourront trouver & ſavoir prenans ou mettans  
ou portans hors en <sup>h</sup> eſlongant la plus prochaine de noz Monnoyes; & Nous voulons  
h *en s'elaignant*  
de. que tout ce qui ſera prins par vous ou les deputez ad ce, ſoient tantost portez en la  
plus prochaine de noz Monnoyes, & livré au Maître & Garde d'icelle, pour illec  
eſtre fondu & monnoyé à noſtre Monnoye; dont l'en paiera aux diz Commiſſaires  
leur quart à culx appartenant, comme dit eſt.

Si vous mandons & eſtroitement enjoignons & commandons, que celle preſente

Ordonance vous faciez tantost crier & publier sollempnellement ez lieux & notables acoustumez en vostre dit Bailliage, & es Ressors ancien & nouveaux d'iceli, si bien & si diligemment qu'il ne soit personne qui les puisse ou doit ignorer, & icelles tenir & garder fermement sans enfreindre; & voulons que vous sachiez que nostre entente est comment qu'il soit, que elles soient tenuës & gardées, executées & accomplies de point en point, & que touz ceux qui yront à l'encontre, vous les pugniffiez ou faites pugnir par <sup>la</sup> le maniere dessus dite: sy gardez bien que en ce n'ait défaut. *Donné à Paris, le huitième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-neuf, & de nostre regne le seizième.* Ainsi signé. Par le Roy.

CHARLES V.

à Paris, le 8. de

Mars 1379.

*à Paris, le 16. de Mars 1379.**à Paris, le 16. de Mars 1379.*

(a) *Commission donnée au Bailli de Sens & d'Auxerre, pour juger si les Villes de Airi & de Rovroy, doivent estre du ressort du Bailliage d'Auxerre.*

CHARLES V.

à Paris, le 16.

de Mars 1379.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant: Salut. Oye la supplication des Bourgeois & habitans de la Ville d'Auxerre, contenant que ja soit ce que Nous avons par bonne deliberacion mis & ordonné Siege Souverain & Ressort en ladicte Ville d'Auxerre, auquel Siege comme Souverain, doyyent & sont ordonnez de ressortir plusieurs Villes, & entre les autres, toutes les Villes qui estoient & sont estans & enclaves en la Conté, Fiez & Rere fiez dudit lieu d'Auxerre, & les Villes qui paravant ressortissoient à la Ville-neuve-le-Roy, qui sont plus prochaines dudit lieu d'Auxerre que de ladicte Ville-neuve; neantmoins les Villes (b) de Airi & de Rovroy qui sont à trois petites lieues dudit lieu d'Auxerre, enclaves de toutes pars en ladicte Conté, Fiez & Rere fiez d'icelle, & plus prochaines d'Auxerre que de ladicte Ville-neuve, soubz ombre de certaine impetracion qu'ilz se dient avoir eue de Nous, en donnant à entendre que d'ancienneté se avoient acoustumé de ressortir au Siege de la Ville-neuve-le-Roy, & en faisant la Charte passée par Nous sur le Ressort ordonné audit Siege d'Auxerre; & aussi de ce que les diz habitans des dictes Villes de Airi & de Rovroy, en eulx aidant de ladicte impetracion, maintiennent que feu Guillaume Viau lors nostre Procureur ou dit Bailliage & Ressort d'Auxerre, dist que leur dicte impetracion il ne voloit point contredire, ja soit ce que lors ne autrefois les diz supplians ne feussent appellez à la verification des dictes Lettres impetrées par les diz de Airi & de Rovroy, le veullent exempter de ressortir audit Siege d'Auxerre, contre la Charte octroyée aus diz supplians, & l'Ordonnee faicte sur le Ressort dudit Siege, ou grant prejudice & dommage des diz supplians, si comme il eussent monstré s'il eussent esté appellez, & qu'il sont prêts de monstrer, s'il sont receuz à eulx oppoter contre l'entencion des diz de Airi & de Rovroy, si comme il dient; Nous vous mandons, & attendu que ou Traicté du Ressort dudit Siege, & que les Parties se aident de noz impetracions, commettons que appellé nostre Procureur ou dit Bailliage d'Auxerre, & autres qui seront à appeler, à vostre Siege d'Auxerre, vous recevez les diz supplians sur ce que dit est à opposition à l'encontre des diz de Airi & de Rovroy, en assignant jour certain & competent aus Parties audit Siege d'Auxerre, pour proceder en ladicte opposition, à laquelle Nous voulons les diz supplians estre ouz & recevez, & en outre, comme de raison sera; & adminiffiez aus Parties oves, bon & brief accomplissement de justice, nonobstant ladicte remonstrance de nostre dit Procureur, allegacions frivoles & Lettres surreptées à ce contraires. *Donné à Paris, le sixième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-neuf, & le seizième de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil. DE CARITATE.

## NOTES.

(a) Copié sur l'Original envoyé d'Auxerre, par M. le Baillif Chanoine & Sous-chantre de cette Ville.

Voy. dans la Table des Matieres du 5. Vol.

de ce Roy. au mot, Auxerre, le préciés des Lettres par lesquelles fut réglé le Ressort du Bailliage d'Auxerre.

(b) De Airi & de Rovroy. Ces deux lieux sont situés entre Seignelay & l'Abbaye de Pontigny. L. B.